



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 7 Juin 2017

# **SOMMAIRE**

## **SOUS-PREFECTURE DE PRADES**

. Arrêté SPPRADES 2017152-0001 du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant réglementation de la circulation sur le massif du Canigo du 16 au 18 juin 2017 à l'occasion de La Trobada

. Arrêté SPPRADES 2017152-0002 du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant réglementation de la circulation sur le massif du Canigo le 22 juin 2017 à l'occasion de la régénération de la flamme

. Arrêté SPPRADES 2017157-0001 du 6 juin 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'Urbanya

. Arrêté SPPRADES 2017157-0002 du 6 juin 2017 fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'Urbanya

## **UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE**

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : SARL HAUT LES CŒURS, 114, avenue Maréchal Joffre 66000 PERPIGNAN. SAP N°: 504361205

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

. Liste des responsables, au 1<sup>er</sup> juin 2017, des services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévu par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

. Délégation en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, SIE Céret

. Délégation en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, SIP Réart

## **PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE**

. Arrêté conjoint Préfecture Maritime de la Méditerranée/Préfecture des Pyrénées-Orientales n° 133 du 2 juin 2017 portant renouvellement des membres du conseil de gestion du parc naturel marin du Golfe du Lion

. Arrêté du 7 juin 2017 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine et portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée au droit de la commune de Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales) le 8 juin 2017

## **DIVERS**

. Décision du 24 mai 2017 portant délégation de signatures au centre hospitalier de Perpignan

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la Réglementation

**ARRETE PREFECTORAL N°. SPPRADES 2017/J52-0001**

Référence : arrete trobada 2017.odt

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION SUR LE MASSIF DU CANIGÓ DU 16  
AU 18 JUIN 2017 À L'OCCASION DE LA TROBADA**

*LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code Forestier, notamment ses articles L.121-1 et R.121-2 ;

VU les articles R.248, R.249 et R.255-1 du Code de la Route ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n°.67-1174 du 28 décembre 1967 et le décret du 13 juin 1969, pris pour son application ;

VU la loi 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU le décret ministériel du 14 octobre 1983, classant le Massif du Canigó parmi les sites pittoresques ;

VU l'arrêté préfectoral n°.2807/97 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage située dans les forêts domaniales du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous-Préfet de Prades

**CONSIDERANT** que la manifestation traditionnelle de la Trobada se déroule du vendredi 16 juin 2017 au dimanche 18 juin 2017 en forêt domaniale du Canigó, sur le site des Cortalets; que ledit site des Cortalets est accessible en voiture par les pistes de Balaig et du Llech, voies relevant du domaine privé de l'État ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ;

**ARRETE**

**Article 1er : sur la piste du Llech** : en amont du Mas Malet, la circulation est autorisée pour les véhicules munis d'une dérogation dans les conditions suivantes :

- la montée et la descente desdits véhicules pourront s'effectuer le vendredi 16 juin 2017 de 14 heures à 20 heures et le samedi 17 juin 2017 de 6 heures à 20 heures. Le dimanche 18 juin 2017 de 6 heures à 20 heures, la circulation est autorisée à tout particulier et professionnel ;
- en tout état de cause, aucun véhicule ne devra se trouver sur la route forestière après 20 heures.

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex  
ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 ( 16h00 le vendredi)

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51 67 80  
⇨ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>  
⇨ COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Sont autorisés à circuler par dérogation :

a – les véhicules des transporteurs professionnels privés agréés par le syndicat gestionnaire du site classé du Massif du Canigó ;

b – les véhicules munis d'un laissez-passer, délivré par l'autorité préfectorale, pour assurer le transport des équipements et de la nourriture des comités organisateurs des villages. Ce laissez-passer devra rester apposé sur le pare-brise des véhicules durant toute la durée de la manifestation.

c – sans dérogation les véhicules des employés du refuge des Cortalets et des entreprises susceptibles d'intervenir d'urgence sur la maintenance du refuge.

Par temps de pluie ou d'orage ou en cas de péril imminent toute circulation de véhicules et de piétons sera interdite.

La circulation est interdite aux véhicules de transport en commun (à partir de 10 places), aux caravanes et aux camping-cars et aux véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes.

Les personnels de l'ONF et de l'ONCFS présents à l'entrée de la route forestière du Llech ont compétence pour apprécier les circonstances propres à déclencher la mise en œuvre de cette interdiction et devront veiller au strict respect de son application.

Des panneaux de signalisation appropriés sont installés en bordure de la route forestière. Tout contrevenant aux dispositions qu'ils édictent sera passible d'une amende.

Les véhicules qui se trouveront sur le site avant la mise en place de cette réglementation seront autorisés à descendre la piste mais pas à rester sur le site.

### **Article 2 : Sur la route forestière de Balaig**

Seuls les véhicules des transporteurs professionnels agréés par le syndicat du Canigó sont autorisés à circuler ainsi que les véhicules professionnels du gérant du refuge du chalet des Cortalets.

Ces transporteurs s'engagent à fermer les barrières après chaque passage sous peine de sanctions.

La montée et la descente des véhicules s'effectueront :

- le vendredi 16 juin 2017 de 14 heures à 20 heures
- le samedi 17 juin 2017 de 6 heures à 9 h 30 et de 16 h 30 à 20 heures ; le créneau horaire de 9 h 30 à 16 h 30 est réservé aux randonneurs et aux ânes à bât avec véhicule accompagnateur
- le dimanche 18 juin 2017 de 6 heures à 20 heures , excepté le créneau horaire de 12 heures à 17 heures réservé aux randonneurs et aux ânes à bât avec véhicule accompagnateur

### **Article 3 : Tronçon entre la barrière des Cortalets et le refuge :**

Au-delà du dernier rond point avant l'arrivée aux Cortalets, seuls seront autorisés circuler sur le tronçon situé entre la barrière des Cortalets et le refuge :

\* les véhicules des personnes handicapées; les véhicules assurant le transport du matériel des comités des feux qui redescendront immédiatement après dépose ou chargement, les compagnies de transports agréées et les véhicules suiveurs de la Trobada à pied et les employés du refuge des Cortalets et des entreprises susceptibles d'intervenir d'urgence pour la maintenance du refuge.

\* la barrière des Cortalets sera exceptionnellement ouverte pour le déchargement des véhicules :

- le vendredi 16 juin de 15 h à 18 h
- le samedi 17 juin de 8 h 00 à 18 h 00
- le dimanche 18 juin de 8 h 00 à 14 h 00

Sur le tronçon, la circulation sera régulée par vagues successives de 8 véhicules maximum correspondant à la capacité de stockage des véhicules autour du refuge non gardé des Cortalets ; le temps de stationnement doit être de courte durée, correspondant au déchargement ou au chargement des véhicules. Il est interdit de stationner au dehors du cheminement prévu à cet effet.

**Article 4** : seuls 85 véhicules sont admis à stationner sur le site sur les parkings aménagés à cet effet .

**Article 5** : le GR 36 de la Roquette à Baillestavy est interdit aux randonneurs équestres.

**Article 6** : les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office National des Forêts ( ONF), aux véhicules des ayants droits de l'ONF, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ( ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que ceux du Syndicat Mixte Canigó Grand Site.

**Article 7** : conformément à l'article 15 de l'arrêté départemental n°.2013238-0011 du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt et milieux aquatiques applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées Orientales, l'emploi du feu est possible uniquement dans les places à feux aménagées. Les participants doivent s'assurer de l'extinction totale des feux sur ces places avant de quitter les lieux.

**Article 8** : les participants doivent veiller au maintien de la propreté et de l'état du site en ramenant leurs déchets et ceux susceptibles d'avoir été oubliés.

**Article 8** : Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Messieurs le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, le Chef du Service Interministériel de Défense et de protection Civile, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au Mas Malet sur le lieu du barrage ainsi qu'au départ de la piste de Balaig par les services de l'O.N.F.

Prades, le - 1 JUIN 2017

**LE PREFET**  
**p. le Préfet et par délégation**  
**LE SOUS PREFET DE PRADES**

  
**Laurent ALATON**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la  
Règlementation

ARRETE PREFECTORAL N°. SPPRADES 2017/JS2 - 0002

Référence : arrete flamme  
2017.odt

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LE MASSIF DU CANIGÓ LE 22 JUIN 2017 À  
L'OCCASION DE LA REGENERATION DE LA FLAMME**

*LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code Forestier, notamment ses articles L.121-1 et R.121-2 ;

VU les articles R.248, R.249 et R.255-1 du Code de la Route ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n°.67-1174 du 28 décembre 1967 et le décret du 13 juin 1969, pris pour son application ;

VU la loi 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU le décret ministériel du 14 octobre 1983, classant le Massif du Canigó parmi les sites pittoresques ;

VU l'arrêté préfectoral n°.2807/97 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage située dans les forêts domaniales du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous-Préfet de Prades

**CONSIDERANT** que la manifestation traditionnelle de la régénération de la flamme se déroule le 22 juin 2017 en forêt domaniale du Canigó, sur le site des Cortalets ; que ledit site des Cortalets est accessible en voiture par les pistes de Balaig et du Llech, voies relevant du domaine privé de l'État ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ;

**ARRETE**

**Article 1er : sur la piste du Llech** : en amont du Mas Malet, la circulation est autorisée pour les véhicules munis d'une dérogation dans les conditions suivantes :

- la montée et la descente desdits véhicules pourront s'effectuer le 22 juin 2017 de 6 heures à 21 heures ; l'entrée des véhicules sur la piste sera interdite après 20 heures
- en tout état de cause, aucun véhicule ne devra se trouver sur la route forestière après 21 heures.

Sont autorisés à circuler par dérogation :

a – les véhicules des transporteurs professionnels privés agréés par le syndicat gestionnaire du site classé du Canigó ;

b – les véhicules munis d'un laissez-passer, délivré par l'autorité préfectorale, pour assurer le transport de la flamme vers leurs communes respectives. Ce laissez-passer devra rester apposé sur le pare-brise des véhicules durant toute la durée de la manifestation.

Par temps de pluie ou d'orage ou en cas de péril imminent toute circulation de véhicules et de piétons sera interdite.

La circulation est interdite aux véhicules de transport en commun (à partir de 10 places), aux caravanes et aux camping-cars et aux véhicules de plus de 3.5 tonnes.

Les personnels de l'ONF et de l'ONCFS présents à l'entrée de la route forestière du Llech ont compétence pour apprécier les circonstances propres à déclencher la mise en œuvre de cette interdiction et devront veiller au strict respect de son application.

Des panneaux de signalisation appropriés sont installés en bordure de la route forestière. Tout contrevenant aux dispositions qu'ils édictent sera passible d'une amende.

Les véhicules qui se trouveront sur le site avant la mise en place de cette réglementation seront autorisés à descendre la piste.

#### **Article 2 : Sur le chemin forestier de Balaig**

Seuls les véhicules des transporteurs professionnels agréés par le syndicat mixte Canigó Grand Site sont autorisés à circuler ainsi que les véhicules professionnels du gérant du refuge du chalet des Cortalets.

Ces transporteurs s'engagent à fermer les barrières après chaque passage sous peine de sanctions.

La montée et la descente des véhicules s'effectueront le 22 juin 2017 de 6 heures à 21 heures.

#### **Article 3 : Tronçon entre la barrière des Cortalets et le refuge**

Sur le tronçon situé au-delà du rond-point avant l'arrivée aux Cortalets, seuls pourront circuler les véhicules transportant des personnes en situation de handicap et les employés du refuge des Cortalets et des entreprises susceptibles d'intervenir d'urgence pour la maintenance du refuge.

La barrière des Cortalets sera exceptionnellement ouverte pour le déchargement des véhicules :

- le jeudi 22 juin de 14 h 00 à 19 h 00

- le vendredi 23 juin de 6 h 00 à 8 h 00

Sur le tronçon, la circulation sera régulée par vagues successives de 8 véhicules maximum correspondant à la capacité de stockage des véhicules autour du refuge non gardé des Cortalets ; le temps de stationnement doit être de courte durée, correspondant au déchargement ou au chargement des véhicules. Il est interdit de stationner au dehors du cheminement prévu à cet effet.

**Article 4** : sur les deux pistes du Llech et de Balaig, aucune descente ne pourra s'effectuer le 23 juin 2017 avant 5 heures

**Article 5** : seuls 85 véhicules sont admis à stationner sur le site sur les parkings aménagés à cet effet .

**Article 6** : les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office National des Forêts ( ONF), aux véhicules des ayants-droits de l'ONF, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ( ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie et du syndicat mixte Canigó Grand Site .



**Article 7** : conformément à l'article 15 de l'arrêté départemental n°.2013238-0011 du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt et milieux aquatiques applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées Orientales, l'emploi du feu est possible uniquement dans les places à feux aménagées. Les participants doivent s'assurer de l'extinction totale des feux sur ces places avant de quitter les lieux.

**Article 8** : les participants doivent veiller au maintien de la propreté et de l'état du site et ramener leurs déchets et ceux susceptibles d'avoir été oubliés.

**Article 9** : Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Messieurs le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, le Chef du Service Interministériel de Défense et de protection Civile, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au Mas Malet sur le lieu du barrage ainsi qu'au départ de la piste de Balaig par les services de l'O.N.F.

Prades, le -- 1 JUIN 2017

**LE PREFET**  
**p. le Préfet et par délégation**  
**LE SOUS PREFET DE PRADES**

  
**Laurent ALATON**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la  
Réglementation

Prades, le 6 juin 2017

Dossier suivi par :  
Anne Marie GERMAIN  
☎ : 04.68.51.67.83

SPRADES 2017-157-0001

ARRETE PREFECTORAL n° 30/2017

✉ : anne-marie.germain  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

portant convocation des électeurs pour l'élection municipale  
partielle complémentaire de la commune d'URBANYA

Référence : arrete convo  
électeurs.odt

Le Sous-Préfet de Prades

VU le Code Électoral

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-8 ;

VU la démission de Monsieur Jean Paul SANGLA de sa fonction de maire et conseiller municipal de la commune d'Urbanya ;

Considérant qu'il convient de compléter le conseil municipal avant l'élection d'un nouveau maire ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dès lors à une élection municipale partielle complémentaire ;

ARRETE :

**Article 1er** : Les électeurs et électrices de la commune d'Urbanya sont convoqués dans leur bureau de vote habituel le **dimanche 23 juillet 2017** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 30 juillet 2017** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

**Article 2** : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et complémentaire de la commune d'Urbanya arrêtées au 28 février 2017 sans préjudice de l'application des dispositions du Code Électoral, relatives aux inscriptions en dehors de périodes de révision ( livre I, titre 1<sup>er</sup>).

**Article 3** : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures . Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

**Article 4** : Le bureau de vote sera présidé par Madame la première adjointe d'Urbanya. Le Président aura seul la police de l'assemblée. Le président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du Code Électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

**Article 5** : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R 69 du code électoral, le président du bureau de vote adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la Mairie.

**Article 6** : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée le **dimanche 30 juillet 2017** et Madame la première adjointe d'Urbanya fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs . L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 7** : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la Sous Préfecture de Prades ou au greffe du tribunal administratif de Montpellier.

**Article 8** : Monsieur le Sous Préfet de Prades et Madame la première adjointe d'Urbanya sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune d'Urbanya **quinze jours** au moins avant l'élection.

LE SOUS PREFET DE PRADES



Laurent ALATON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la Réglementation

Dossier suivi par :

Anne Marie GERMAIN

☎ : 04.68.51.67.83

✉ : anne-marie.germain

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence : arrêté dépôt  
candidatures.odt

Prades, le 6 juin 2017

SPP PRADES 2017 - 157 - 0002

### ARRETE PREFECTORAL n° 31/2017

fixant les modalités de dépôt des candidatures  
à l'élection municipale partielle complémentaire  
d'Urbanya des 23 et 30 juillet 2017

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code électoral, notamment les articles L 255-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPP 30/2017 du 6 juin 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'Urbanya des 23 et 30 juillet 2017 ;

VU la circulaire NOR/INT/A 13227826C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 modifié portant délégation de signature à Monsieur Laurent Alaton, Sous-Préfet de Prades ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ;

### ARRETE

**Article 1** : les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'Urbanya seront déposées en Sous Préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle – 66500 – Prades :

*Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin : du lundi 3 juillet 2017 au mercredi 5 juillet 2017, de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour,*

*Pour le 2<sup>nd</sup> tour de scrutin : du lundi 24 juillet 2017 au mardi 25 juillet 2017 au de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18h00 pour le dernier jour.*

**Article 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Prades est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Le Préfet

p. le Préfet et par délégation

Le Sous Préfet de Prades

Laurent ALATON

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex

ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 ( 16h00 le vendredi)

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.67.80

Renseignements :

☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

☎ COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie  
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10

Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT  
Référént régional SAP  
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro **SAP n° 504361205**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2017115-0001 du 25 avril 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales le 5 février 2012

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

## CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été enregistrée par l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 5 février 2017, pour la SARL HAUT LES COEURS, représentée par Madame Murielle DUPOUY et Monsieur Patrick DUPOUY en leur qualité de co-gérants, dont le siège social est situé 114, avenue Maréchal Joffre 66000 PERPIGNAN.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 504361205.

La structure exerce son activité selon les modes prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

### **Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Livraison de courses à domicile (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*)
- Assistance aux personnes (Hors personnes âgées personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (Hors personnes âgées personnes handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (*cette activité doit être comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*).

### **Activité (s) soumise (s) à autorisation du conseil départemental:**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (incluant garde-malade sauf soins) à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales (en mode prestataire) (66 – 33)

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (en mode prestataire) (66 – 33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (en mode prestataire) (66 – 33).

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 mai 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le responsable de l'Unité Départementale,



A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, interconnected strokes.

Jacques COLOMINES



Direction départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services
RUFFAT Daniel DESILLES Pascal VILANOVE Jacques AUDEOUD Jean-Yves	Services des Impôts des entreprises : Perpignan ALGY Perpignan REART Perpignan TET Céret
SORIANO Jean-Claude RAYMOND Jean MILLIET Luce CESTER-LAGAE Azucena	Service des Impôts des particuliers : Perpignan ALGY Perpignan REART Perpignan TET Céret
PAGES Claude	Service des Impôts des particuliers – Service des Impôts des entreprises : Prades
MORENO Frédéric VERDON Daniel DELMAS Karine BALSSA Patrick CABAU François ( interim ) CASAS Jeanine SALGUERO Emmanuel TOURDIAS Arnaud TIXIER Jacques BONAURE Jean-Philippe HAMIDANI Ahmed SARRADE philippe CABAU François LEVEQUE Pierre VIDAL Gilles SALA Ariel LAGUARDA Jean-Paul MARTY Jean-Michel HENOC Corinne LOUSTAUNAU Pierre	Trésoreries : Argeles s/ Mer Cabestany Cerdagne Céret Elne Haut-Vallespir Ille-s/Têt Le Boulou Millas Mont-Louis Perpignan Centre hospitalier Perpignan HLM Perpignan Municipale Port-Vendres Prades Rivesaltes Saint-Estève Saint-Laurent de la Salanque Saint-Paul de Fenouillet Thuir
VENTURA Hélène	Paierie départementale
BORGEL Catherine BORGEL Catherine ( interim )	Services de publicité foncière : 1 <sup>er</sup> Bureau 2 <sup>ème</sup> Bureau



RAJOL Nicole BAUCHET Patrice CHAUCHET Florence BURCET BALLO Martine  BATLLO François-Xavier  ROCA José  ALIU Christian	1 <sup>ère</sup> brigade de vérification 2 <sup>ème</sup> brigade de vérification Pôle de contrôle revenus/patrimoine Brigade de contrôle et de recherche  Pôle Contrôle Expertise : Perpignan - Prades – Céret  Pôle de recouvrement spécialisé  Centre des impôts fonciers
---	--

A Perpignan, le 1<sup>er</sup> juin 2017

L'Administrateur général des Finances Publiques,  
Directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Pascal BRESSON

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Céret

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRARD Nicolas	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
BREIL Marie	Contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
CELIS Geneviève	Contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
GALY Régine	Contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GEBEL DE GEBHARDT Michèle	Contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
GRADISTANAC Mauricette	Contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
PINON Pascal	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
ROQUE Sophie	Contrôleuse principale	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
SALOMON Géraldine	Contrôleuse	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
SOLER Ghislain	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
MAS Marthe	Agente Administrative	2 000 euros	-	-	-

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Pyrénées Orientales

A CERET, le 01 juin 2017

Le Comptable public, responsable de service des impôts des entreprises,



Jean-Yves Audéoud

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PERPIGNAN REART

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à MM BOURJADE Jean-Philippe, VIENNE Jean-Michel, Inspecteur, Mme FERRERE, Inspectrice, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de PERPIGNAN REART, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer , en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et

en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

1) dans la limite de 10 000€, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOUFFARD Nadia	BOUKARI Marie	COLONGES Claire
----------------	---------------	-----------------

2°) dans la limite de 2000€, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BLANCHON Axel	THOMAS Anne	FERRIER Dominique
CROCHART Daniel	FERRIER Sébastien	VILANOVE Julien
PRADIN Yannick	KESTLER Anita	BUIGAS Axel
NORMAND Nicolas	DABOSI Christophe	ROSE Rachel
SOUIDI Houria		

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean Philippe BOURJADE Inspecteur des finances Publiques	6 mois	3000€
Marie BOUKARI Contrôleuse Principale des Finances Publiques	6 mois	3000€
Nadia BOUFFARD Contrôleuse des Finances Publiques	6 mois	3000€
Claire COLONGES Contrôleuse des Finances Publiques	6 mois	3000€

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions , relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REYNAL Danièle	Contrôleuse	500€	10 mois	10 000€
CANAL Jean-marc	Contrôleur principal	500€	10 mois	10 000€
GUIROUX Michel	Contrôleur principal	500€	10 mois	10 000€
BRICAULT-BERNARD Anne	Contrôleuse principal	500€	10 mois	10 000€
CHAUVIN Chloé	Contrôleuse	500€	10 mois	10 000€
LEGENDRE Alain	Agent Principal	500€	8 mois	5 000€

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MALFAIT Sandrina	Contrôleuse	10 000€	10 000€	10 mois	10 000€
GOUT Florence	Contrôleuse	10 000€	10 000€	10 mois	10 000€
SALGAS Catherine	Contrôleuse	10 000€	10 000€	10 mois	10 000€
BILLES Maryvonne	Agente Principal	2 000€	2 000€	8 mois	5 000€
BOUILLOT Jean-Philippe	Agent Principal	2 000€	2 000€	8 mois	5 000€

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Pyrénées Orientales

A Perpignan, le 01 juin 2017  
Le Comptable public,  
Responsable de service des impôts des particuliers  
de PERPIGNAN REART,

Jean RAYMOND







**PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE  
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Arrêté préfectoral conjoint n° 133**

**portant renouvellement des membres du conseil de gestion  
du parc naturel marin du golfe du Lion**

LE PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE  
Commandeur de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 334-3 et R. 334-27 et suivants ;

VU le décret n° 201-1269 du 11 octobre 2011 portant création du parc naturel marin du golfe du Lion et notamment ses articles 2 et 3 ;

VU les propositions de représentants transmises par les membres du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion, pour siéger ;

VU le jugement du 18 décembre 2013 prononçant la liquidation judiciaire de l'organisation de producteurs du quartier de Port-Vendres PRO-QUA-PORT ;

Considérant qu'au terme de l'article R. 334-31 du code de l'Environnement, les membres du conseil de gestion sont nommés pour une durée de cinq ans et qu'il convient de procéder à leur renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 :**

La composition du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion est la suivante :

**1/ Cinq représentants de L'État**

- a) Le directeur interrégional de la mer Méditerranée, ou son représentant ;
- b) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, ou son représentant ;
- c) Le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, ou son représentant ;
- d) Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant ;
- e) Le commandant de la zone maritime Méditerranée, ou son représentant ;

## **2/ Dix-huit représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**

- a) Conseil régional d'Occitanie
  - Madame Agnès LANGEVINE, titulaire
  - Monsieur Guy ESCLOPE, suppléant
- b) Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
  - Madame Hermeline MALHERBE, titulaire
  - Madame Martine ROLLAND, suppléante
- c) Conseil départemental de l'Aude
  - Monsieur le président du conseil départemental de l'Aude, ou son représentant
- d) Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole
  - Monsieur Alain FERRAND, titulaire
  - Monsieur Jean-Marc PUJOL, suppléant
- e) Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris
  - Monsieur Pierre AYLAGAS, titulaire
  - Monsieur Yves BARNIOL, suppléant
- f) Communauté de communes Sud Roussillon
  - Monsieur le président de la communauté de communes Sud-Roussillon, ou son représentant
- g) Commune de Leucate
  - Monsieur le maire de Leucate, ou son représentant
- h) Commune du Barcarès
  - Monsieur Loïc TOMISSI, titulaire
  - Monsieur Marc PLANAS, suppléant
- i) Commune de Torreilles
  - Madame Cécile MARGAIL, titulaire
  - Madame Hélène PILLARD, suppléante
- j) Commune de Sainte-Marie-la-Mer
  - Monsieur le maire de Sainte-Marie-la-Mer, ou son représentant
- k) Commune de Canet-en-Roussillon
  - Monsieur Bernard DUPONT, titulaire
  - Monsieur Jean-Marie PORTES, suppléant
- l) Commune de Saint-Cyprien
  - Monsieur le maire de Saint-Cyprien, ou son représentant
- m) Commune d'Elne
  - Monsieur Jean-Michel FERRER, titulaire
  - Madame Fanny BALAGUER-ANTAGNAC, suppléante
- n) Commune d'Argelès-sur-Mer
  - Monsieur Antoine PARRA, titulaire
  - Monsieur Marc SEVERAC, suppléant
- o) Commune de Collioure
  - Monsieur Philippe CORTADE, titulaire
  - Monsieur Jean-Philippe SANYAS, suppléant

- p) Commune de Port-Vendres
  - Monsieur José BELTRA, titulaire
  - Monsieur Jean-Pierre ROMÉRO, suppléant
- q) Commune de Banyuls-sur-Mer
  - Monsieur Jean-Michel SOLÉ, titulaire
  - Monsieur Guy VINOT, suppléant
- r) Commune de Cerbère
  - Monsieur Marc CASSOU, titulaire
  - Monsieur Jean-Claude PORTELLA, suppléant

**3/ Un représentant du syndicat mixte chargé de la gestion du parc naturel régional de la Narbonnaise**

- Monsieur Didier CODORNIU, titulaire
- Monsieur Bernard DEVIC, suppléant

**4/ Un représentant de l'organisme de gestion de la réserve naturelle nationale marine de Cerbère-Banyuls**

- Monsieur Michel MOLY, titulaire
- Madame Marina PARRA-JOLY, suppléante

**5/ Quatorze représentants des organisations représentatives des professionnels**

- a) Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Languedoc-Roussillon
  - Monsieur Bernard PEREZ, titulaire
- b) Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins de Port-Vendres
  - Monsieur le président du comité, ou son représentant
- c) Prud'homie de pêche de Leucate
  - Monsieur le 1<sup>er</sup> prud'homme, ou son représentant
- d) Prud'homie de pêche de Saint-Laurent-de-la-Salanque – Le Barcarès
  - Monsieur le 1<sup>er</sup> prud'homme ou son représentant
- e) Prud'homie de pêche de Saint-Cyprien – Collioure
  - Monsieur le 1<sup>er</sup> prud'homme, ou son représentant
- f) Section régionale de la conchyliculture de Méditerranée
  - Monsieur le président de la section, ou son représentant
- g) Organisation de producteurs du quartier de Port-Vendres PRO-QUA-PORT
- h) Chambre d'agriculture Roussillon
  - Monsieur Pierre-Jean SAVOLDELLI, titulaire
  - Monsieur Michel GUALLAR, suppléant
- i) Chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales
  - Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales, ou son représentant

j) Comité départemental du tourisme des Pyrénées-Orientales

- Monsieur Alexandre REYNAL, titulaire
- Monsieur Jean-François BEY, suppléant

k) Représentants des entreprises de plongée de loisirs

Proposé par le syndicat national des entreprises de plongée loisir (SNEPL)

- Monsieur le président du syndicat national des entreprises de plongée loisir, ou son représentant

Proposés par le groupement des structures professionnelles de plongée des Pyrénées-Orientales (GS3PO)

- Monsieur Christian DADILLON, titulaire
- Monsieur Alain MAYER, suppléant

l) Représentant des entreprises de transport maritime de passagers

Proposés par l'association des armateurs privés français (ARMAM)

- Monsieur Guilhem HUBERT, titulaire
- Monsieur Patrick HUBERT, suppléant

m) Représentant des gestionnaires de port de plaisance

Proposés par l'Union des Villes Portuaires de Languedoc-Roussillon

- Monsieur Serge PALLARES, titulaire
- Monsieur Sylvain CAUNEILLE, suppléant

**6/ Sept représentants des organisations d'usagers**

a) Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France

- Monsieur Jean-Claude HODEAU, titulaire
- Monsieur Jean MITSIALIS, suppléant

b) Fédération française des pêcheurs en mer

- Monsieur Jean-Marie PEREZ, titulaire
- Monsieur Roger DURCA, suppléant

c) Fédération française d'études et de sports sous-marins

- Monsieur Pierre DUNAC (comité interrégional Pyrénées Méditerranée), titulaire
- Monsieur Frédéric GIRARD (comité départemental des Pyrénées-Orientales), suppléant

d) Représentant des fédérations représentatives des différentes pratiques de la voile

Proposé par la fédération française de voile

- Monsieur le président de la fédération française de voile ou son représentant

e) Fédération nautique de pêche sportive en apnée

- Monsieur Jean-Marie RAY, titulaire
- Monsieur Florent GERAUD, suppléant

f) Fédération française motonautique

- Monsieur Patrick TOUSTOU, titulaire
- Monsieur Jean-Marie LHOMME, suppléant

g) Représentant des associations œuvrant en faveur du patrimoine maritime dont le siège se trouve dans le ressort du parc naturel marin

Proposés par le groupement des associations du patrimoine maritime du Roussillon (GA.PA.MAR)

- Monsieur Michel ROHEE, titulaire
- Monsieur José MATEU, suppléant

## **7/ Quatre représentants d'associations de protection de l'environnement**

- a) Association des amis de la mer et des eaux (ASAME)
  - Madame Raymonde LECOMTE, titulaire
  - Monsieur Jean-Marie MARCASSIN, suppléant
- b) Comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
  - Madame Aline FIALA, titulaire
  - Monsieur Pascal ROMANS, suppléant
- c) Groupement ornithologique du Roussillon
  - Monsieur Joseph HIARD, titulaire
  - Madame Roselyne BUSCAIL, suppléante
- d) Association Charles Flahault
  - Monsieur Gustave CAUWET, titulaire
  - Monsieur Fabrice COVATO, suppléant

## **8/ Dix personnalités qualifiées**

- a) Laboratoire d'océanologie marine de Banyuls-sur-Mer
  - Monsieur Vincent LAUDET
- b) Institut français de recherche et d'exploitation de la mer (IFREMER)
  - Monsieur Jacques DIETRICH
- c) Centre d'études et de promotion des activités lagunaires et maritimes
  - Monsieur André LUBRANO
- d) Université de Perpignan Via Domitia
  - Monsieur Philippe LENFANT (centre de formation et de recherche sur les environnements méditerranéens)
  - Monsieur Hervé BLANCHARD enseignant chercheur (Faculté de droit)
- e) Conservatoire du littoral
  - Monsieur le délégué de rivage Méditerranée, ou son représentant
- f) Pays Pyrénées-Méditerranée
  - Monsieur Antoine ANDRE
- g) Préfet des Pyrénées-Orientales
  - Monsieur Gilles BOEUF
  - Madame Catherine PIANTE
- h) Préfet de l'Aude
  - Monsieur Alain BARSELO

**Article 2 :**

Les membres du conseil de gestion sont nommés pour une durée de cinq ans. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Les personnalités qualifiées peuvent donner mandat à un autre membre du conseil de gestion.

**Article 3:**

Le préfet maritime de la Méditerranée et le préfet des Pyrénées-Orientales exercent auprès du conseil de gestion, les fonctions de commissaire du Gouvernement dans les conditions fixées par l'article R. 334-35 du code de l'Environnement.

**Article 4 :**

L'arrêté conjoint n° 2012143.0004 du 22 mai 2012 modifié est abrogé.

**Article 5 :**

Le préfet des Pyrénées-Orientales, le préfet maritime de Méditerranée et le directeur de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont copie sera transmise à chaque membre du conseil de gestion.

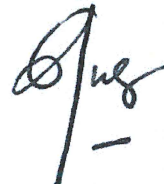
Le préfet maritime de la Méditerranée



Charles-Henri de La Faverie du Ché

02 JUIN 2017

Le préfet des Pyrénées-Orientales



Philippe Vignes

02 JUIN 2017



Toulon, le 7 juin 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 135 /2017**  
**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE**  
**ET LA PLONGEE SOUS-MARINE**  
**ET PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE A L'ARRETE**  
**PREFECTORAL N° 125/2013 DU 10 JUILLET 2013 REGLEMENTANT**  
**LA NAVIGATION LE LONG DU LITTORAL DES CÔTES**  
**FRANCAISES DE MEDITRRANEE**  
**AU DROIT DE LA COMMUNE DE BANYUL-SUR-MER**  
**(Pyrénées-Orientales)**  
**LE 8 JUIN 2017**

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L.5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles L. 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2015209-0001 du 28 juillet 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une de mouillage et d'équipements légers sur la commune de Banyuls-sur-Mer et son règlement de police,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral de côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n°68D/2017 du 6 juin 2017 portant interdiction de baignade et d'activités nautiques 200 mètres autour du lieu dit « Le Passaillis »,
- VU la demande de M. Alain Agostini, régisseur général de la société Terence films du 6 juin 2017,

# **A R R E T E**

## **ARTICLE 1**

Pour permettre le bon déroulement d'un tournage cinématographique au droit du littoral de la commune de Banyuls-sur-Mer, le 8 juin 2017, **du 13H30 à 15h30 locales**, les prescriptions suivantes sont applicables :

1.1. La navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine sont interdits à l'intérieur du plan d'eau défini par le trait de côte et une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) suivantes :

**Point A : 42° 28,9531' N – 003° 07,7896' E**

**Point B : 42° 29,0370' N – 003° 07,9319' E**

**Point C : 42° 29,0449' N – 003° 07,9235' E**

1.2. Par dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 susvisé, le navire utilisé dans le cadre du tournage est autorisé à naviguer à plus de cinq nœuds dans la zone définie au paragraphe 1.1.

## **ARTICLE 2**

L'interdiction de navigation et de mouillage édictée au paragraphe 1.1 de l'article 1 ne concerne pas :

- les bâtiments et embarcations chargés de la police du plan d'eau ou du sauvetage ;
- les moyens nautiques mis en place pour le tournage du film par la société de production.

## **ARTICLE 3**

Les prescriptions édictées par le présent arrêté seront mises en œuvre sous le contrôle de la société de production qui veille à ce que la navigation se déroule sans danger pour la sécurité des personnes et des biens. Cette société est responsable du bon déroulement des opérations.

Il est interdit aux différents moyens nautiques, visés aux articles 1 et 2, de la société de production de pénétrer dans la zone de mouillage et d'équipements légers créée par l'arrêté interpréfectoral n° 2015209-0001 du 28 juillet 2015 susvisé (cf. annexe I).

## **ARTICLE 4**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.



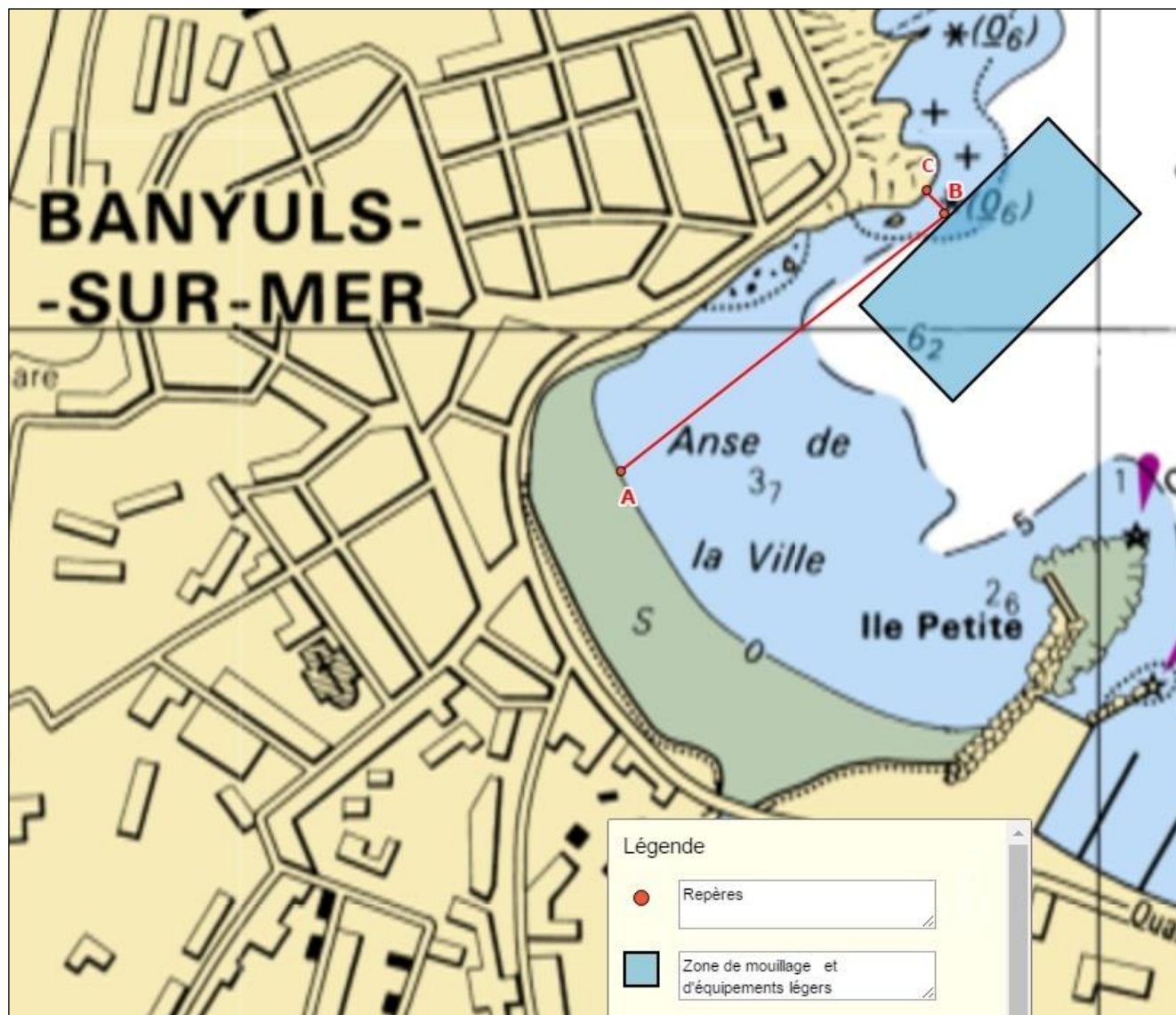
## **ARTICLE 5**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Signé Thierry Duchesne**

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 135 /2017 du 7 juin 2017



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Banyuls-sur-Mer
- M. le directeur interrégional de la Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des gardes-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant de la gendarmerie départementale Pyrénées-Orientales
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Perpignan
- Société Terence films – M. Alain Agostini  
[aago@orange.fr](mailto:aago@orange.fr).

COPIES :

- CECMED /N3/N5/Approches maritimes
- SEMAPHORE DE BEAR
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

## DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2008 portant nomination de M. Vincent ROUVET en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan ;

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

M. Vincent ROUVET, Directeur, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- **Correspondances importantes avec :**
  - . le Ministère de la Santé
  - . les Autorités de Tutelle et les représentants de l'État,
  - . le Président et les membres du Conseil de Surveillance,
  - . les membres du Directoire,
  
- **Notes de service générales,**
- **Décisions de nomination des Médecins Assistants et Attachés,**
- **Décisions de nomination des personnels d'encadrement,**
- **Marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure à 90 000€ HT,**
- **Actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,**
- **Tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par le directeur.**

#### Article 2 :

Mme Brigitte ROUVET, Mme Anne-Marie MONIER, Mme Sylvie MARTY, Mme Jacqueline PRAT, M. Simon RAMBOUR, M. Jérôme RUMEAU, Directeurs-Adjointes, reçoivent délégation de signature pour la totalité des compétences fixées à l'article 1, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

### **Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Sylvie MARTY Directeur-Adjoint chargé des Affaires Financières et de la facturation, à l'effet de signer au nom du Directeur les ordonnances de paiements, les pièces justificatives des dépenses et les ordres de recettes, dans le cadre et la limite des ouvertures de crédits sur les comptes budgétaires.

En l'absence ou impossibilité ponctuelle de Mme Sylvie MARTY, délégation est donnée à Mme Brigitte ROUVET, M. Simon RAMBOUR, Mme Anne-Marie MONIER, Mme Jacqueline PRAT, M. Jérôme RUMEAU, Directeurs-Adjoints.

### **Article 4 :**

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues aux articles 2 et 3,

Mme Brigitte ROUVET, Directeur-Adjoint chargé du Département de la Politique Médicale et du Contrôle Interne,

Mme Anne-Marie MONIER, Directeur-Adjoint chargé du Département des Moyens Opérationnels,

M. Jérôme RUMEAU, Directeur-Adjoint chargé du Département Ressources Humaines et Organisation,

Mme Sylvie MARTY Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et de la facturation,

M. Simon RAMBOUR, Directeur-Adjoint affecté au Département des Ressources Humaines et organisation, secteur formation et concours,

Mme Jacqueline PRAT, Directeur-Adjoint chargé de la direction de la relation aux usagers, des affaires juridiques, du service social, Unité de Protection des Majeurs, des missions de santé publique et de la Recherche Clinique,

Mme Allana CONTELL, Attachée d'Administration Hospitalière, Faisant fonction de Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Médicales,

Mme Isabelle HERAN-MICHEL Praticien Hospitalier Chef de Service à la Pharmacie,

M. Vincent TEMPLIER Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Systèmes d'Information et des télécommunications,

Mme Olivia DIVOL, Directeur-Adjoint chargé de la Coordination de la filière gériatrique,

reçoivent délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions ainsi que pour la signature des marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 90 000 € H.T.

## **Article 5 :**

Délégation est également donnée aux personnes désignées ci-dessous :

### **□□ Direction des Affaires Financières et de la facturation**

□ Mme Valérie BORRON et Mme Fanny BALLARIN-BENASSIS, sont autorisées à signer les bordereaux journaux des titres recettes, les bordereaux journaux des titres mandats, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

Mme Céline BRIGNON, Ingénieur, est autorisée à signer les conventions de stage, les ordres de missions avec incidence financière, les bordereaux journaux des titres de recettes, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

### **□□ Département des Moyens Opérationnels**

□ M. Rémi AFHIR, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

□ M. Cédric GSELL et Mme Christine HENIN, Attachés d'Administration Hospitalière, sont autorisés à signer :

- Les bons de commandes relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs logistiques, hôteliers et biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justificatifs de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Achats et de la Logistique, hors dépenses relevant des services techniques.

□ M. Stéphane LASSEUR, Ingénieur, est autorisé à signer :

- Les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans les secteurs restauration et blanchisserie.

### **□□ Direction des Travaux**

□ M. Jean-Marc MAURICE, Ingénieur en Chef, est autorisé à signer :

- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.
- Les avis et titres d'habilitations électriques et les permis CACES.
- Les actes de cession de droits réels sur des parcelles du Centre Hospitalier lorsque ledit acte est préalablement approuvé par le Conseil de Surveillance et lorsque le Directeur authentifie ledit acte publié en la forme administrative.

□ **M. Patrick GRAUBY**, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de **M. Jean-Marc MAURICE** :

- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

□ **M. Jonathan VANNIER**, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de **M. Jean-Marc MAURICE** :

- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

#### □ Département Ressources Humaines et Organisation,

□ **Madame Catherine RIGAL**, Faisant Fonction d'Attachée d'Administration Hospitalière, est autorisée à signer :

- Les contrats de recrutement, les prolongations et les fins de contrat, ainsi que les conventions de stage, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme RUMEAU, Directeur-adjoint chargé du département Ressources Humaines et organisation ;
- Toutes décisions afférentes à la carrière, tels avis d'affectation, modification, interruption et fin de carrière ;
- Les justifications de « service fait » préalable au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Ressources Humaines
- Tous documents afférents à l'absentéisme et à la validation de position d'absence
- Tous documents afférents à la gestion des congés exceptionnels.

□ **Madame Carole BOURNONVILLE**, Attachée d'Administration Hospitalière, est autorisée à signer :

- Tous documents afférents à la formation continue

□ **Madame Isabelle BACHES**, Adjoint des cadres hospitaliers, est autorisée à signer en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine RIGAL :

- Toutes attestations et certificats administratifs
- Tous documents de prise en charge de soins et frais médicaux dans le cadre d'un accident de travail ou maladie professionnelle
- Tous documents de saisine du Comité Médical et de la Commission de Réforme.

□ **Madame Sabine FAICT**, Cadre Supérieur de Santé, est autorisée à signer :

- Tous documents afférents à la gestion du temps de travail et CET

□ **Madame Sabine FAICT**, Cadre Supérieur de Santé, est autorisée à signer en l'absence ou d'empêchement de Madame Catherine RIGAL :

- Tous documents afférents à la gestion des congés exceptionnels.

□□ Pharmacie

□ Mme Isabelle HERAN-MICHEL, Mme Christine BARCELO et Mme Corinne JAOUEN, Mme Valérie HEBERT Praticiens Hospitaliers à la Pharmacie, sont autorisées à signer :

- Les documents relevant des attributions de la Pharmacie, en particulier les bons de commandes, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Pharmacie.

□□ IMFSI

□ M. Michel ROMERO, Directeur des Soins, en charge de l'Institut Méditerranéen de Formation en Soins Infirmiers est autorisé à signer :

- Les Documents relevant des attributions de l'IMFSI, en particulier les bons de commandes d'un montant inférieur à 4000€ HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires, publiée au Bulletin des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales, diffusée sur le site Intranet du Centre Hospitalier de Perpignan et communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Perpignan, le 24 mai 2017

Le Directeur,



Vincent ROUVET



Spécimens de signature :

DEPARTEMENT DE LA POLITIQUE MEDICALE ET DU CONTROLE INTERNE

Brigitte ROUVET

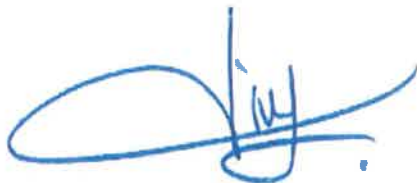


Allana CONTELL



COORDINATION DE LA FILIERE GERIATRIQUE

Olivia DIVOL



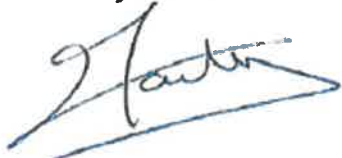
DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

Vincent TEMPLIER

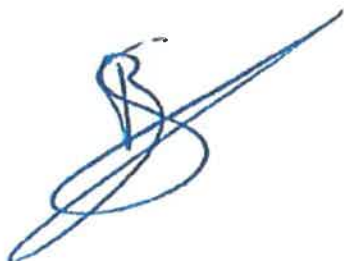


DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DE LA FACTURATION

Sylvie MARTY



Fanny BALLARIN-BENASSIS



Valérie BORRON



Céline BRIGNON



**DEPARTEMENT DES MOYENS OPERATIONNELS**

**Anne-Marie MONIER**



**Remi AHFIR**



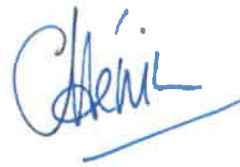
**Stéphane LASSEUR**



**Cédric GSELL**



**Christine HENIN**

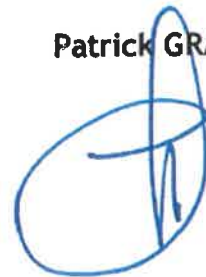


**DIRECTION DES TRAVAUX**

**Jean-Marc MAURICE**



**Patrick GRAUBY**

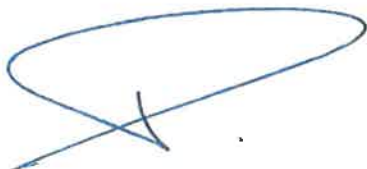


**Jonathan VANNIER**



**DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION**

**Jérôme RUMEAU**



**Simon RAMBOUR**



**Catherine RIGAL**



**Carole BOURNONVILLE**



**Sabine FAICT**



**Isabelle BACHES**



**DIRECTION DE LA RELATION AUX USAGERS, DES AFFAIRES JURIDIQUES, DU SERVICE SOCIAL, UPM, DES MISSIONS DE SANTE PUBLIQUE ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE**

**Jacqueline PRAT**

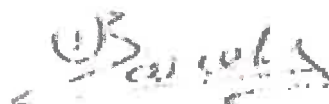


**PHARMACIE**

**Isabelle HERAN-MICHEL**



**Christine BARCELO**



**Corinne JAOUEN**



**Valérie HEBERT**



**INSTITUT MEDITERRANEEN DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS**

**Michel ROMERO**

